



CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL

Québec, le 19 août 2024



Notre référence : DAA-005

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 31 juillet courant par laquelle vous souhaitez obtenir :

- Le nombre de plaintes déposées au Protecteur de l'élève pour la région d'affectation 05 (Estrie) pour la période s'étendant d'août 2024 à juillet 2024.
- Tous les motifs de l'ensemble des plaintes effectuées au Protecteur de l'élève pour la région d'affectation 05 (Estrie) pour la période s'étendant d'août 2024 à juillet 2024.

À la suite d'une demande de précisions, vous nous avez confirmé le 12 août que votre demande vise les données pour la région d'affectation 05, soit la région « des Appalaches et des Cantons » et ce, du 1er août 2023 au 31 juillet 2024. Vous trouverez en annexe la liste des organismes scolaires de cette région.

Après avoir fait les vérifications requises, vous trouverez ci-dessous les données correspondant à votre demande, telles qu'extraites de la Solution de traitement des plaintes et signalements du Protecteur national de l'élève, présentées dans deux (2) tableaux distincts, soit un pour le nombre de plaintes et signalements et un pour les motifs de plaintes.

Veuillez noter qu'il s'agit de données brutes devant être validées pour constituer les statistiques officielles devant paraître aux rapports annuels d'activités de l'institution. Veuillez également noter que chaque année scolaire débute le 1er juillet d'une année civile et se termine le 30 juin de l'année civile suivante et qu'un dossier de plainte peut comporter plus d'un motif, ce qui explique le chiffre de 79 dossiers de plaintes et de 106 motifs de plainte.

Nombre de plaintes et signalements reçus sur le territoire du PRE 05 du 28 août 2023 au 31 juillet 2024

Étiquettes de lignes	Nombre de # Billet
Plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel	16
Plainte relative aux services scolaires	61
Signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel	2
Total général	79

Dénombrement des motifs utilisés des plaintes et signalements reçus sur le territoire du PRE 05 du 28 août 2023 au 31 juillet 2024

Étiquettes de lignes	Nombre de billet
Acte de violence à caractère sexuel	15
Intimidation, violence (autre que violence à caractère sexuel)	13
Règles de conduite, politiques et règlements, mesures de sécurité	13
Classement de l'élève	9
Plan d'intervention (PI), plan de service intersectoriel individualisé (PSII) et plan de transition de l'école vers la vie active (TEVA)	9
Admission et inscription	7
Transport scolaire	7
Bris de communication ou refus d'accès	6
Bris de services/de scolarisation	4
Discrimination	3
Application inadéquate ou non optimale de la procédure du traitement des plaintes (a. 17 LPNE)	3
Services complémentaires	2
Contrat de services éducatifs (établissements d'enseignement privés)	2
Service de garde et de surveillance	2
Mise en œuvre d'un programme*, d'un projet ou d'activités	2
Élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) – autres motifs	2
Renvoi et/ou refus de réadmettre l'élève au sein de l'établissement d'enseignement	1
Ententes	1
Allégations de représailles/menaces de représailles	1
Autre (préciser)	1
Services d'enseignement	1
Attitude relationnelle et intervention éducative	1
Suivi des correctifs recommandés	1
Total général	106

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander la révision de la présente décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Un avis de ce recours est joint à la présente, tel que requis par l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous remercions de votre intérêt envers le PNE et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.



Frederic Dufour
Responsable de l'accès à l'information
acces-pne@pne.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours

Annexe

Liste des organismes scolaires publics et privés situés dans la région 05 « des Appalaches et des Cantons » du Protecteur national de l'élève.

- Centre de services scolaire des Hauts-Cantons
- Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
- Centre de services scolaire des Sommets
- Centre de services scolaire des Appalaches
- Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin
- Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs
- Commission scolaire Eastern Townships
- Bishop's College School
- Collège du Mont-Sainte-Anne
- Collège François-Delaplace
- Mont Notre-Dame
- Collège Mont-Sacré-Coeur
- Collège Rivier
- École Anglissimo
- Collège Supérieur de Sherbrooke
- École Jésus-Marie de Beauceville
- École Plein Soleil (Association coopérative)
- École secondaire de Bromptonville
- École secondaire du verbe divin inc.
- Séminaire de Sherbrooke
- Le Salésien
- Collège Stanstead
- École Les Jeunes Explorateurs
- École Vision Sherbrooke
- Église-École Alpha Oméga
- École Montessori - Magog
- École secondaire Montessori Orford
- École trilingue Vision Beauce
- École La Source
- École Bee Lingue
- École Primaire Let's Go

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020